

Nombre de Délégués :

En exercice : 8

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Votants : 8

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION VILLENEUVOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : Mardi 13 Décembre 2016 à 10 heures 30

L'an deux mille seize, le Mardi 13 Décembre, le Comité Syndical du SIAAV, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIAAV, sous la présidence de Monsieur Patrick CASSANY.

Date de la convocation : le 25 Novembre 2016

Présents : Monsieur CASSANY

MM. ASPERTI - CHALAH - CALVET - DEFOORT - DE VOS - RESERVAT - SAVY

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical, peut délibérer.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT NON EFFECTUE DANS LES DELAIS IMPARTIS
MAJORATION – TARIF 2017

Vu l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique (Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000) le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout,

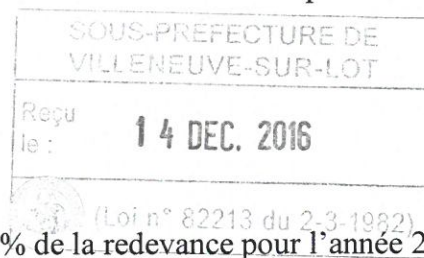
Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000) tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% .

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer, conformément aux textes en vigueur, d'une majoration de la redevance pour les riverains qui ne seraient pas raccordés dans les délais impartis au réseau d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Le Comité Syndical,

AUTORISE

- Monsieur le Président à procéder à une majoration de 100% de la redevance pour l'année 2017.



Transmis en Sous-Préfecture, le 14 Décembre 2016
Affiché à Villeneuve-sur-Lot, le 14 Décembre 2016

Le Président
Patrick CASSANY

